

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

(RMH)

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM Côtes d'Armor),

d'une part,

et

la CFDT
la CFE-CGC
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à

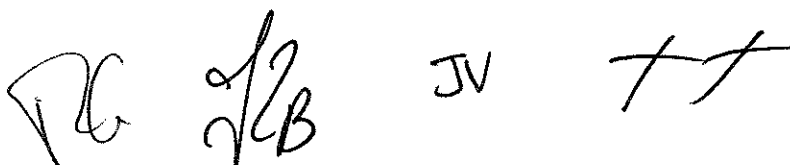
4,45 euros à compter du 1^{er} juillet 2010

Article II

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article III

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.



Article IV

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Article V.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par la convention collective départementale de la Métallurgie.

Article VI

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.


Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A Saint-Brieuc, le 29 Juin 2010

Le Président de l'UIMM 22

Robert GLEMOT



Pour la ~~CFDT~~

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

**ACCORD DU 29 JUIN 2010
PORTANT SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
(RMH)**

Barème pour 151,67 h/mois. Date d'effet : 1 juillet 2010

Niveau	Echelon	Coeff	Administratifs Techniciens	Ouvriers (Maj de 5% incluse)	Maîtrise	Maîtrise (Maj de 7% incluse)
I	1	140	623	654,15		
I	2	145	645,25	677,51		
I	3	155	689,75	724,24		
II	1	170	756,50	794,33		
II	2	180	801			
II	3	190	845,50	887,78		
III	1	215	956,75	1004,59	956,75	1023,72
III	2	225	1001,25			
III	3	240	1068	1121,40	1068	1142,76
IV	1	255	1134,75	1191,49	1134,75	1214,18
IV	2	270	1201,50	1261,58		
IV	3	285	1268,25	1331,66	1268,25	1357,03
V	1	305	1357,25		1357,25	1452,26
V	2	335	1490,75		1490,75	1595,10
V	3	365	1624,25		1624,25	1737,95
		395	1757,75			

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

VC

LB

JV

TT